

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

**ARRETE N°2026-33**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Valentigney,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le Code Pénal article R 610-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons dans le DOUBS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant réglementation sur les débits de boissons – périmètres de sécurité dans le DOUBS ;

**VU** la demande présentée par l'**Association TERRAPROD** en date du 09 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'association TERRAPROD**, sise 08 rue du Tissage - 25400 EXINCOURT, représentée par **Mme DELPUECH Karine**, Gérante, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, le mercredi 25 février 2026, de 19h30 à 20h30, à l'occasion du spectacle « Paul Saint SERNIN » qui aura lieu salle Jonsco, à Valentigney.

**Article 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

**Article 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

*Groupe 1 : boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.*

*Groupe 3 : boissons à alcool fermenté, non distillé, vins doux naturels tel que le cidre, la bière, les apéritifs à base de vins ou encore les liqueurs qui ne dépassent pas les 18 degrés.*

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 10/02/2026

Le Maire de Valentigney,



Philippe GAUTIER